

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 562

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , après avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du projet de loi insère dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 162-12-21 permettant aux caisses primaires d'assurance maladie de proposer aux médecins conventionnés de leur ressort d'adhérer à un contrat conforme à un contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Afin de favoriser la coordination des actions et la régulation du système de santé, il convient d'associer les organismes de protection sociale complémentaire à l'élaboration de ces nouveaux contrats.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire est saisie pour avis sur le contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.